



Arrêt

n° 138 629 du 16 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 15 avril 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée). En 2000, vous vous seriez mariée à [A.B.], un homme avec qui vous auriez eu deux enfants, nés en 2006 et en 2010. Le 12 mai 2012, votre époux serait décédé pendant son sommeil. Suite à ce décès, [N.B.], le frère aîné de votre défunt mari serait venu s'installer chez vous et vous auriez entamé une période de veuvage. Dès la fin de cette période,

les deux frères et la sœur de votre époux vous auraient accusée d'avoir subtilisé l'or appartenant à votre époux et vous auraient demandé de le restituer. Vous leur auriez dit n'avoir aucune idée du lieu où cet or se trouvait, mais ils auraient continué à vous harceler pour que vous le rendiez. À la fin de la période de veuvage également, votre beau-frère [N.] vous aurait proposé de vous épouser et de devenir sa troisième épouse, mais vous auriez refusé sa proposition. Le 26 janvier 2013, [N.] vous aurait invitée à avoir une conversation avec lui dans sa chambre et vous l'auriez suivi. Il aurait à nouveau parlé de vous épouser et vous lui auriez dit que vous n'étiez pas prête. Alors que vous vouliez sortir de la chambre, il vous aurait attrapée et vous aurait violée. Le lendemain, vous auriez été dénoncé cette agression sexuelle à l'imam de votre quartier ainsi qu'au chef de quartier, lesquels vous auraient conseillé de porter plainte contre votre beau-frère au commissariat, ce que vous auriez fait le même jour. Au commissariat, vous auriez été entendue par un lieutenant qui, avec deux policiers, vous aurait raccompagnée chez vous dans le but d'arrêter votre beau-frère suite à l'agression sexuelle. Arrivés sur les lieux, les policiers auraient dit à [N.] qu'il était en état d'arrestation, ce à quoi il a répondu qu'il devait se préparer avant de les suivre. Au lieu de ça, il aurait téléphoné à son petit frère [A.], un militaire, lequel a demandé à parler au lieutenant. Après leur conversation téléphonique, le lieutenant vous aurait dit que votre beau-frère militaire aurait promis de régler ce problème intrafamilial. Les 3 policiers seraient partis et vous seriez restée chez vous. Le lendemain, quand [A.] aurait débarqué chez vous, [N.] ne lui aurait pas raconté le fait qu'il vous avait violée la veille et il lui aurait au contraire dit que vous aviez préparé une valise pour fuir avec votre fils cadet. Suite à cela, [A.] vous aurait frappée et aurait dépêché deux militaires à votre domicile pour vous surveiller. [A.] vous aurait dit que vous deviez restituer l'or que vous aviez volé si vous vouliez retrouver votre liberté. Quelques jours plus tard, le 5 février 2013, alors qu'un accident de la route avait détourné l'attention des gens dans votre maison, vous en auriez profité pour fuir avec votre fils cadet par la porte arrière. Vous auriez téléphoné à votre amie [M.] qui vous aurait emmenée chez elle dans le quartier de Kissosso, Conakry, où vous auriez vécu pendant plus de deux mois jusqu'à votre départ de Guinée. [M.] aurait raconté vos problèmes à son petit copain, lequel aurait organisé votre départ contre le paiement de 7500 euros.

C'est ainsi que le 14 avril 2013, munie de documents d'emprunt et en compagnie de votre fils cadet et d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte que vos deux beaux-frères et votre belle-sœur s'en prennent à vous car, depuis le décès de votre époux, ils vous auraient accusée d'avoir soustrait de l'or lui appartenant et auraient proféré des menaces de mort à votre rencontre afin que vous le restituiez. D'autre part, vous invoquez le fait qu'après le décès de votre époux, [N.], son frère aîné, vous aurait demandé de l'épouser mais qu'après avoir refusé sa demande en mariage, il vous aurait sexuellement agressée.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre récit d'asile.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part une crainte à l'égard des deux frères et de la sœur de votre époux, au motif qu'après le décès de celui-ci, ils vous auraient accusée d'avoir subtilisé l'or de votre époux et ils vous auraient depuis lors demandé de le restituer, en vous menaçant de mort en cas de non-exécution. D'autre part, vous invoquez le fait qu'après le décès de votre époux, [N.], le frère aîné de ce dernier, vous aurait demandé de l'épouser mais qu'après avoir refusé sa demande en mariage, il vous aurait sexuellement agressée (pp. 10-11, 13-17 du rapport d'audition).

D'emblée, constatons que vous ne fournissez pas le moindre élément concret et objectif (acte de décès, document médical, document judiciaire ou autre) permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique. Il y a en outre lieu de noter que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Or, tous ces éléments se révèlent essentiels dans le cadre de votre récit. Rappelons que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de

preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons un manque de cohérence et des imprécisions dans vos propos relatifs à des éléments cruciaux que vous avancez dans votre récit d'asile. Ainsi, concernant le décès de votre époux, vous avez dans un premier temps daté cet événement au 12 mai 2000 (ibid. pp.6, 7). Or, compte tenu d'autres de vos déclarations selon lesquelles votre mari serait le père biologique de vos deux enfants qui sont nés en 2006 et en 2010, ces affirmations posent question quant à la date de décès de ce dernier que vous avez communiquée, en l'occurrence le 12 mai 2000. Confrontée à ce constat, vous changez de version pour déclarer que votre mari serait décédé le 12 mai 2012 (ibid. p.7), sans toutefois apporter une explication permettant de comprendre pourquoi vous affirmez que votre mari serait décédé tantôt en 2000, tantôt en 2012 (ibid.), et ce d'autant plus que vous aviez eu l'occasion de rectifier vos dires lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous aviez un document attestant du décès de votre époux le 12 mai 2000 (ibid.). Dans le même sens, vous précisez qu'après le décès de votre époux, vous auriez continué à vivre à votre domicile jusqu'au 5 février 2012 (ibid. p.9). Cependant, eu égard à dires d'après lesquels votre époux serait décédé le 12 mai 2012, le fait que vous datiez votre départ de votre domicile à février 2012 tout en précisant que c'était postérieurement au décès de votre mari n'est pas cohérent (ibid.). Confrontée à cette incohérence, vous changez de version en alléguant que vous auriez vécu à votre domicile jusqu'au 5 février 2013 et non pas février 2012 (ibid. p.10), mais à nouveau vous n'apportez aucun indice concret permettant de comprendre ces variations dans vos propos (ibid.), et ce alors même que vous avez eu l'occasion de rectifier l'erreur vu que l'officier de protection vous a demandé d'expliquer le motif de votre départ du domicile le 5 février 2012 (ibid.). Ces éléments portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives à la mort de votre époux.

Ensuite, concernant le problème principal qui vous aurait opposé à vos beaux-frères depuis le décès de votre époux, à savoir le fait que ceux-ci vous auraient accusée d'avoir volé l'or lui appartenant et que pour ce seul motif, ils vous auraient harcelée afin que vous le restituiez (ibid. pp.17, 21), il y a lieu de relever des lacunes et des imprécisions importantes dans vos déclarations concernant ces faits cruciaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et qui empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires. Ainsi, questionnée plus en avant sur l'objet à l'origine du conflit intrafamilial, vous vous limitez à répéter que vos beaux-frères vous auraient réclamé de l'or depuis le décès de votre mari (ibid. pp. 6, 15, 17, 23, 24). Toutefois vous n'êtes pas en mesure de préciser quelle quantité ou forme cet or représentait, tout comme vous ignorez si votre mari possédait effectivement de l'or, alors que vous auriez vécu avec lui pendant plus de dix ans (ibid.). De même, dans le but de nous éclairer sur la nature des problèmes qui vous auraient opposée à vos beaux-frères, vous avez été interrogée sur le fait de savoir si votre mari vous avait légué un héritage (ibid. pp. 17-18, 24). Cependant, hormis d'énumérer ses biens (ibid. p.18), vous dites ne pas savoir si votre époux vous aurait potentiellement légué des biens et il ressort de vos dires que vous n'auriez pas essayé de vous renseigner à ce propos (ibid. pp. 18, 24), justifiant cette absence de démarches par la crainte que les gens croient que vous étiez une femme vénale (ibid. p.24). Or, cette seule réponse pour justifier les méconnaissances dont vous faites état sur l'héritage potentiel que votre mari vous aurait légué ou pas est peu convaincante dans la mesure où ce genre d'informations aurait pu vous servir à résoudre le différend qui vous opposait à vos beaux-frères et portant sur les biens de votre mari. Dans ces conditions, les méconnaissances dont vous faites état sur ces éléments importants de votre récit d'asile et votre attitude empêchent d'évaluer le bien-fondé des faits que vous invoquez. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour ne peut être considérée comme fondée. Notons qu'il s'agit de faits à la base de votre demande de protection internationale et qui se sont déroulés depuis mai 2012 jusqu'à votre fuite de Guinée en avril 2013 (ibid. pp.10, 17-18), soit jusqu'il y a deux mois à peine.

En outre, ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef est renforcée par le fait qu'il apparaît de vos propos que vous n'auriez rien tenté afin de vous dégager des problèmes que vos beaux-frères vous auraient causés depuis le décès allégué de votre époux. En effet, il ressort de vos déclarations que, malgré les accusations de vol d'or dont vous auriez fait l'objet de leur part depuis cet événement et les harcèlements (ibid. pp. 10, 15, 17), vous auriez toujours continué à vivre dans la maison de ce dernier, maison qui aurait été investie par le beau-frère qui voulait vous épouser (ibid. pp.11, 12). Questionnée afin de savoir si vous aviez envisagé de quitter ce domicile suite aux différends qui vous auraient opposé à une partie de votre belle-famille, vous écarterez cette idée au seul motif que vous vouliez élever vos enfants dans la maison de leur père et que vous ne pouviez pas vous installer dans un petit appartement avec votre fils hyperactif (ibid. pp. 18, 24). Or, ces seules explications que vous avancez pour justifier votre absence de proactivité pour mettre un terme à vos problèmes sont peu

convaincantes au vu de la gravité des faits allégués ; elles ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit ni la crainte que vous alléguez vis-à-vis de votre belle-famille en cas de retour. Aussi, compte tenu de votre profil, à savoir celui d'une femme âgée de trente ans, polyglotte, indépendante, gérante d'un atelier de couture, qui a pu réunir une somme de presque 7500 euros (63 millions de francs guinéens) pour organiser son voyage en Belgique (ibid. pp.14, 15 ; Office des étrangers, question n°10 du document intitulé "Déclaration"), le Commissariat général s'étonne de votre absence complète d'initiative pour vous extirper de cette situation subséquente au décès de votre époux. Par ailleurs, la question vous a été posée de savoir si, au lieu d'utiliser cette somme pour fuir la Guinée, vous pouviez l'utiliser pour régler le différend qui vous aurait opposé à vos beaux-frères, en leur donnant cet argent (en tout ou en partie) en contrepartie de l'or qu'ils vous réclamaient (ibid. p.24). Votre réponse, à savoir que le petit copain de votre amie qui a organisé votre voyage vous aurait déconseillé cette idée au motif que s'ils savent que vous aviez tout cet argent, ils allaient penser que vous aviez volé l'or qu'ils vous réclamaient (ibid. p.24), n'est d'une part pas fondée dans la réalité puisqu'il ne s'agit que de supposition de la part de cet homme et démontre d'autre part une absence de proactivité dans votre chef pour résoudre ce conflit intrafamilial qui serait à la base de votre demande d'asile. En l'état, votre absence de démarches est incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne réclamant une protection internationale. Ce constat renforce le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et de la réalité de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de vos beaux-frères et de votre belle-sœur en cas de retour.

Aussi, constatons que vous ne vous seriez pas rendue auprès de la police, d'un tribunal ou d'un avocat afin de comprendre comment vous auriez pu trouver une issue à ce différend lié à un bien de votre mari (ibid. p.24, 25). À ce sujet, les informations en notre possession confirment que les lois en vigueur en Guinée par rapport aux problèmes de succession peuvent être réglés au tribunal, et avec un notaire (cfr. dossier administratif, farde Information des Pays, SRB « les pratiques du lévirat et du sororat en Guinée »). Encore faut-il entreprendre des démarches dans ce sens. Or, vous indiquez que vous n'auriez pas sollicité vos autorités suite aux accusations de vol d'or à votre rencontre, au motif que quand vous aviez porté plainte contre votre beau-frère [N.] suite à l'agression sexuelle alléguée, son frère [A.] était intervenu en sa faveur et vous auriez été séquestrée par lui (ibid.). Or, cette explication à elle seule n'est pas suffisante pour justifier l'absence de démarche dans votre chef auprès de vos autorités vu que vos problèmes avec vos beaux-frères dataient de bien avant l'agression sexuelle alléguée et que vous n'avez rien entrepris alors que ces accusations de vol structuraient votre vie quotidienne depuis plus de huit mois (ibid. pp.15, 17). De surcroît, il ressort de vos dires que vous n'auriez pas davantage effectué de démarches après avoir quitté le domicile familial pendant votre séjour de deux mois chez votre amie (ibid. pp. 10, 14) alors que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu en faire. À ce propos, ces mêmes informations en notre possession citent également les autorités coutumières comme référence en cas de conflit dans le cadre d'un héritage : eu égard à vos propos selon lesquels vous auriez bénéficié du soutien des autorités de l'imam et du chef de votre quartier pour porter plainte contre votre beau-frère suite à votre agression sexuelle alléguée (ibid. pp.10, 19), cet élément renforce ma conviction d'après laquelle il vous était possible d'obtenir leur concours et aide si vous les aviez sollicités.

En raison de ces divers manquements et de ces inconsistances qui jalonnent votre récit d'asile, parce qu'ils touchent aux éléments cruciaux de celui-ci, ils ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité du décès de votre époux ni, partant, des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos deux beaux-frères et votre belle-sœur suite à ce décès allégué, à savoir du harcèlement et de la séquestration de leur part.

Mais encore, en ce qui concerne la volonté de votre beau-frère [N.] de vous épouser après le décès de votre mari (ibid. pp.10, 11, 12), le Commissariat général ne peut tenir ce fait pour établi dans la mesure où, par vos déclarations lacunaires et imprécises ainsi que par l'absence de preuve documentaire, vous n'avez pas convaincu de la réalité de la mort de votre époux et donc de votre statut de veuve. Par conséquent, le Commissariat général peut légitimement remettre en question non seulement l'agression sexuelle dont vous alléguez avoir fait l'objet de la part de votre beau-frère [N.] suite à votre refus de sa demande en mariage, mais également les problèmes que vous dites avoir rencontrés (séquestration d'une semaine dans votre maison par vos beaux-frères) après que vous ayez dénoncé cette agression aux autorités (ibid. pp.10, 23). Par ailleurs, soulignons que vous n'apportez aucun élément matériel et concret (document médical, attestation ou autre) permettant d'établir ou d'appuyer les éventuelles séquelles subséquentes à cette agression sexuelle dans votre chef, alors que ces faits sont récents. De surcroît, vous déclarez que vous auriez dénoncé l'agression sexuelle à l'imam ainsi qu'au chef de quartier, lesquels vous auraient encouragé à porter plainte contre votre beau-frère aux autorités, ce que

vous auriez fait, mais qu'au moment où les policiers allaient l'arrêter à votre domicile, il aurait téléphoné à son jeune frère [A.], lequel aurait promis aux policiers de régler ce conflit intrafamilial (ibid. pp.13, 16). Or, vous ne parvenez pas à me convaincre de l'influence de votre beau-frère [A.] au sein des autorités guinéennes. De fait, interrogée sur sa fonction, son grade et son lieu de travail en tant que militaire, vous vous limitez à dire qu'il serait colonel au camp Alpha Yaya, que vous avez entendu dire qu'il travaillait à la garnison, sans toutefois fournir d'autres détails de nature à attester que votre beau-frère ferait effectivement partie des autorités guinéennes (ibid. p. 20). Étant donné que vous auriez été mariée avec son frère pendant une dizaine d'années, l'on est alors en droit d'attendre davantage d'informations concrètes et pertinentes sur cette personne. Dès lors, vos propos ne permettent pas d'établir ni la fonction ni l'influence d'[A.] au sein de vos autorités guinéennes. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi aux faits tels que vous les relatez. La crainte que vous invoquez vis-à-vis de ce beau-frère en cas de retour ne peut pas non plus être considérée comme établie.

Notons enfin qu'interrogée sur votre situation actuelle, vous dites ne rien savoir à ce sujet, avançant le fait que vos appels téléphoniques vers la Guinée ne passent pas (ibid. p.23). Toutefois, vous indiquez que vous auriez fait l'objet de recherche par votre belle-famille en Guinée, laquelle vous accuserait toujours d'avoir subtilisé l'or de votre époux (ibid. pp. 15, 23). Dès lors, amenée à décrire « concrètement » (ibid. p.23) ces recherches à votre rencontre en évoquant ce qui est fait pour vous retrouver, hormis de déclarer que votre amie [M.] vous aurait appris que votre belle-famille aurait débarqué chez votre oncle maternel à votre recherche (ibid.), sans étayer davantage vos propos, vous n'apportez aucun élément précis et concret attestant de la réalité de ces recherches de telle sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour avérées. Enfin, rappelons qu'à l'appui de votre demande, vous n'avez pas versé de document de nature à attester de votre identité, nationalité, ou des faits que vous invoquez.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, relevons qu'alors que la question vous a clairement été posée, vous n'avez fait état d'aucune autre crainte de persécutions en cas de retour en Guinée (ibid. p.17).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cfr. dossier administratif, farde Information des Pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire », avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration ; violation du principe d'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe générale de bonne administration [sic] » (requête, page 10).

Elle prend un second moyen tiré de la violation de l' « article 48/4 de la loi des Étrangers ; violation de l'article 15 de la Directive Européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 » (requête, page 15).

3.2. En conséquence, elle demande « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée [...] ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire [...] ou, strictement subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée [...] » (requête, page 20).

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse, par une note complémentaire du 3 février 2015, a versé au dossier plusieurs documents nouveaux, à savoir :

1. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « COI Focus "Guinée – La situation sécuritaire" », daté du 31 octobre 2013 ;
2. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « COI Focus "Guinée – Situation sécuritaire "addendum" » », daté du 15 juillet 2014 ;

Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire » ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

4.2. Par un courrier assimilé à une note complémentaire du 5 février 2015, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents nouveaux, à savoir :

1. L'acte de décès de son époux ;
2. Un courrier manuscrit de [M.O.D.] du 27 août 2013 ;
3. Des photographies.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, s'agissant de la première crainte liée à une accusation de vol, elle souligne en premier lieu l'absence du moindre élément concret et objectif permettant d'attester les faits, de même que l'absence de tout élément permettant d'établir l'identité et la nationalité de la requérante. Elle relève également la présence de deux incohérences chronologiques, et le caractère lacunaire du récit. La partie défenderesse tire encore argument de l'inertie de la requérante pour tenter de résoudre ses difficultés, alors que selon les informations en sa possession il lui aurait été possible de le faire. Au regard de la seconde crainte exprimée suite à son agression, elle souligne l'absence du moindre élément probant concernant la mort de son époux, en sorte que les événements subséquents, dont cette agression, ne sont pas établis. Cette conclusion s'impose encore dans la mesure où le dossier ne contient pas plus de preuve des séquelles de la requérante suite à ces événements. Concernant le pouvoir d'influence de son beau-frère, de même que les recherches menées contre elle, elle estime que le récit est inconsistant. Enfin, la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répondrait pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de la présence de deux incohérences chronologiques dans son récit, la partie requérante se limite en substance à signaler qu'il ne s'agit que d'erreurs qui ont été à chaque reprise corrigées. Il est ajouté que la partie défenderesse aurait « *exagéré les petites erreurs de date (même corrigées)* » (requête, pages 10 à 11).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. En effet, la partie requérante n'avance aucune explication à ces divergences chronologiques qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, et notamment du rapport d'audition du 21 mai 2013. S'il est constant que la requérante déclare ne jamais avoir été scolarisée, le Conseil estime cependant que, eu égard à ses activités professionnelles de gérante d'atelier, et dans la mesure où il s'agit de divergences chronologiques relatives à la mort de son époux, élément qui est à l'origine de toutes ses difficultés, la partie défenderesse pouvait se fonder sur cet élément pour remettre en cause la réalité des faits.

5.8.2. S'agissant du motif tiré du caractère lacunaire du récit concernant le fondement de l'accusation de vol dont elle serait l'objet, il est notamment soutenu qu'« *il est quand même possible que la partie requérante n'a jamais su que son mari possédait de l'or, même pendant un mariage de plus de dix ans ...* », qu'en effet, elle « *n'était pas en position de demander [et] n'était pas au courant de la totalité des biens de son mari* » (requête, page 12).

Le Conseil rappelle toutefois que la question n'est pas de savoir si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel élément, mais de déterminer si, eu égard aux circonstances de la cause et au niveau de précision des informations qu'elle communique, elle parvient à convaincre de la réalité des faits invoqués, *quod non*. En effet, dès lors que la requérante déclare avoir été mariée avec son époux pendant une très longue période, les justifications avancées en termes de requête, lesquelles sont au demeurant non étayées, sont en toutes hypothèses insuffisantes pour renverser ce motif pertinent de la partie défenderesse. Par ailleurs, dans la mesure où l'époux de la requérante serait décédé en mai 2012 d'après ses dernières déclarations, et qu'elle aurait été accusée de vol dès la fin de sa période de veuvage, il apparaît incohérent qu'elle n'ait pas tenté de se renseigner quant à ce.

5.8.3. Concernant son inertie pour tenter de résoudre ses difficultés, la partie requérante rappelle « *qu'elle a premièrement consulté l'imam et le chef du quartier et après elle a même porté plainte au commissariat* ». Il est par ailleurs souligné que son beau-frère « *a des connections* », en sorte que toute démarche était vaine. (requête, page 14).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation qui ne rencontre en rien ce motif de la décision. En effet, il ressort de la motivation totalement univoque de la décision attaquée que la partie défenderesse, en soulignant l'inertie de la requérante, entendait remettre en cause la crédibilité de sa crainte liée à l'accusation de vol, événement antérieur à l'agression dont elle dit avoir été l'objet. Or, les démarches dont se prévaut la partie requérante sont celles qui auraient été faites suite à cette même agression. Il en résulte que ces différentes démarches, pour autant qu'elles puissent être tenues pour établies, ne sont pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse quant à l'absence de tentative de la requérante pour résoudre le problème qui l'oppose à sa belle-famille.

5.8.4. Au regard de la seconde crainte exprimée vis-à-vis de son beau-frère [N.], à savoir la volonté de ce dernier de l'épouser et le viol qu'il lui a fait subir, la partie requérante estime que « *le CGRA n'a pas abordé ce problème* ». En effet, après avoir rappelé la teneur de la motivation de la décision querellée quant à ce, la partie requérante estime qu'elle « *n'est pas raisonnable* ». Quant à l'inconsistance du récit vis-à-vis de son second beau-frère, elle se limite à réitérer les informations fournies lors de l'audition en estimant qu'elles ont été suffisantes.

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des éléments circonstanciés, ou une preuve ou un quelconque commencement de preuve, sur cette crainte. En effet, dans la mesure où le décès de son époux n'est établi par aucun document, et que le récit est au surplus inconstant sur la date de cet événement central (voir *supra*, point 4.8.1.), le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait légitimement se fonder

sur ce point pour en déduire que les événements qui en sont subséquents, notamment les velléités de mariage de son beau-frère et l'agression de ce dernier, ne sont pas plus établis. Concernant le pouvoir d'influence de son second beau-frère, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement sommaire du récit alors qu'il pouvait être attendu de la requérante plus d'informations eu égard à la longueur de ses relations avec sa belle-famille. La seule affirmation contraire de la partie requérante n'est pas de nature à renverser ces constats.

5.8.5. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de force probante pour renverser le sens de la décision.

En effet, concernant le courrier manuscrit de [M.O.D.], outre son caractère purement privé, ce qui en limite considérablement la valeur probante dès lors qu'il s'avère impossible de s'assurer de la sincérité de son auteur, le Conseil ne peut que constater le caractère inconsistant des informations qui y sont contenues. En effet, ce document évoque l'agression du frère de la requérante, et l'arrestation de son père, sans que ces événements ne soient datés.

S'agissant des photographies, il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Enfin, l'acte de décès versé au dossier, outre que rien n'établit formellement qu'il serait effectivement relatif à l'époux de la requérante, il ne permet pas, à la vue des multiples inconsistances et inconstances du récit pointées *supra*, à renverser le sens de la décision. Enfin, il n'est apporté aucune explication au procédé par lequel la requérante serait entrée en possession de cette pièce, en ne la versant au dossier que par l'intermédiaire de sa note complémentaire du 5 février 2015, alors que ce document aurait été rédigé le jour de la mort de son époux le 12 mai 2012.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ». À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante soutient que la décision querellée adopterait « *une interprétation trop restrictive de la notion de "conflit armé interne"* ». Afin d'étayer sa thèse, elle se réfère à l'arrêt numéro 219.376 du 16 mai 2012 du Conseil d'État, lequel pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur ce point (requête, pages 16 à 19). Toutefois, le Conseil ne peut que rappeler le caractère cumulatif des conditions posées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que, quelque puisse être la définition retenue de la notion de « *conflit armé* », dès lors qu'il n'est nullement démontré l'existence en Guinée d'une « *violence aveugle* », en toutes hypothèses cette disposition ne trouvera pas à s'appliquer.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel

de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT